



La Nouvelle-Aquitaine et L'Europe
agissent ensemble pour votre territoire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

APPEL À CANDIDATURES 2017 / 2018

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL POITOU-CHARENTES, 2014-2020

**MESURE 8 « INVESTISSEMENTS DANS LE DEVELOPPEMENT DES ZONES FORESTIERES ET
AMELIORATION DE LA VIABILITE DES FORETS »**

**OPERATION 8.3.1 «AIDE A LA PREVENTION DES DOMMAGES CAUSES AUX FORETS PAR LES
INCENDIES DE FORET, DES CATASTROPHES NATURELLES ET DES EVENEMENTS
CATASTROPHIQUES.»**

V2.0 du 04/04/2018

Pour la période du 4 avril au 30 juin 2018

| | |
|--|----|
| ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPÉRATION | 3 |
| ARTICLE 2 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS/CANDIDATURES | 4 |
| ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES, CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR | 5 |
| ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET | 6 |
| ARTICLE 5 – COUTSADMISSIBLES | 6 |
| ARTICLE 6 - CRITERES DE SELECTION DES PROJETS ET SCORING | 8 |
| ARTICLE 7 - MONTANTS ET TAUX D'AIDES | 10 |
| ARTICLE 8 - CONTACTS | 10 |

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Les dispositions du présent appel à projets/candidatures définissent, pour le territoire de l'ex Poitou-Charentes (départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, et de la Vienne) et pour la période du 4 avril au 30 juin 2018, l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement visant la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques. .

- Ces dispositions s'appliquent pour l'octroi du FEADER et pour la contrepartie apportée par les financeurs nationaux.

Cet appel à projets/candidatures s'inscrit dans le cadre des Programmes de Développement Rural 2014-2020 de Poitou-Charentes qui permettent de mobiliser des crédits du FEADER.

L'objectif de cette opération est d'améliorer le dispositif de protection des forêts contre les incendies (DFCI).

Pour les investissements matériels suivants :

- la mise en place d'infrastructures de protection,
- la création et mise aux normes des équipements de prévention tels que routes, pistes, points d'eau vigies et tours de guet ou de surveillance automatisée, opérations de sylviculture préventives,
- les travaux d'insertion paysagère,
- l'établissement et l'amélioration des installations de contrôle des incendies de forêt, des parasites et des maladies et des équipements de communication : (matériel de surveillance et de communication, cartographie, SIG et constitution de bases de données descriptives et géoréférencées de prévention, le matériel mobile n'est pas éligible, sauf celui dédié à la prévention des dommages).

Pour les frais généraux :

- les études d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable, évaluations d'incidence environnementale en site Natura 2000,
- la formalisation des démarches administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention par l'application de dispositifs réglementaires : servitudes de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général ou d'urgence.

Le soutien accordé au titre de la présente opération est sous forme de subvention.

L'enveloppe de crédits en FEADER pour cette opération 8.3.1 est de 500 000 euros pour la période de 2014 à 2020, durée de la programmation. Le taux de cofinancement du FEADER sur cette opération est de 63 %. La Région intervient comme cofinancier associé.

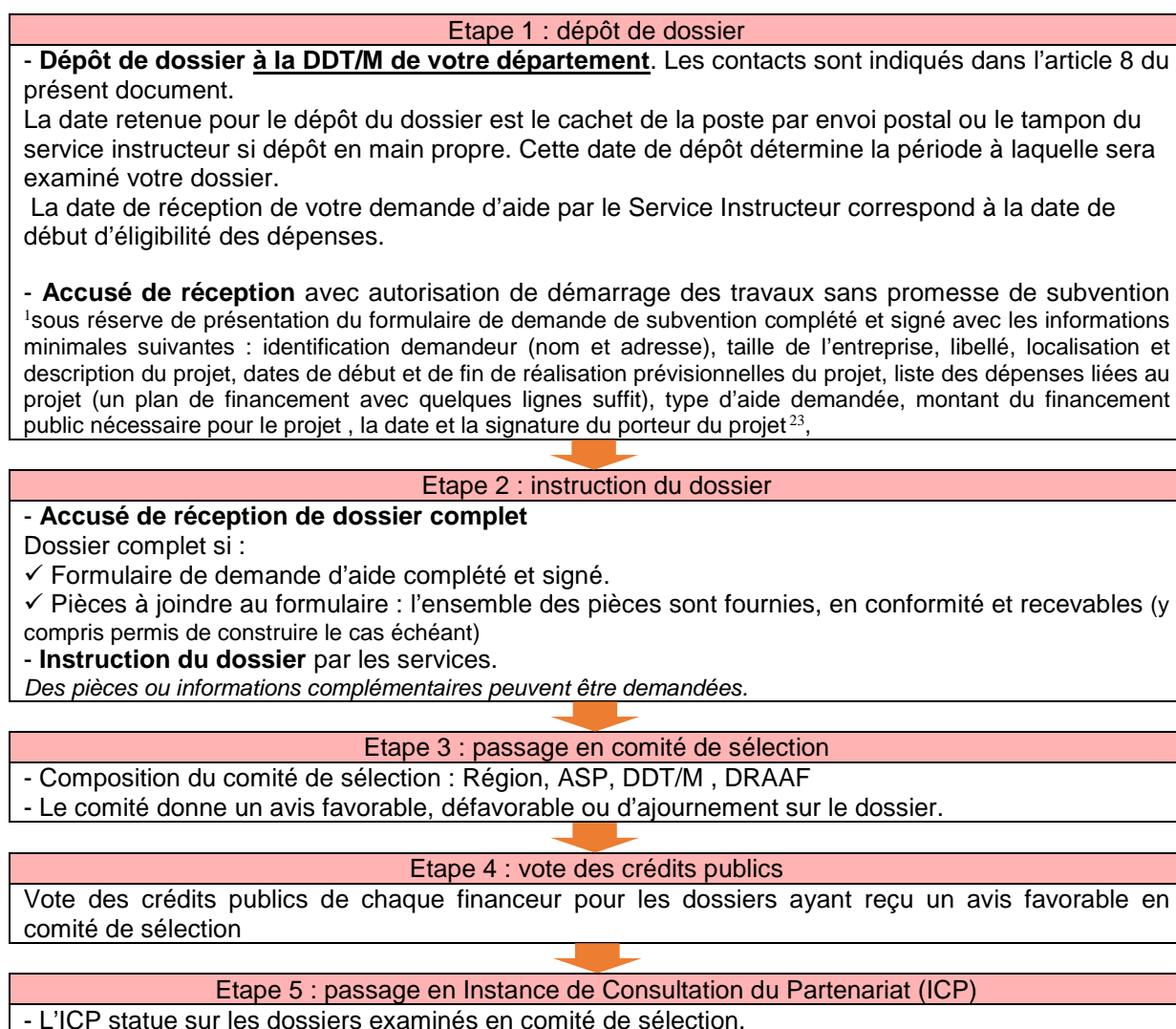
Pour cet appel à projets 2018, l'enveloppe prévisionnelle est de 54 000 € dont 36 020 € de crédits FEADER.

ARTICLE 2 - MODALITES DE L'APPEL A PROJETS/CANDIDATURES

L'opération d'investissement en dispositif de protection des forêts contre les incendies se présente sous la forme d'un appel à candidatures avec 1 période de dépôt de dossiers comme indiqué ci-dessous :

| | Début de dépôt de dossier | Fin de dépôt de dossier complet |
|---------|----------------------------------|--|
| Période | 4 avril 2018 | 30 juin 2018 |

Le dossier suivra les étapes suivantes :



¹ La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date d'accusé de réception du service instructeur.

- | |
|--|
| - Validation de l'aide européenne FEADER - Après l'ICP : <ul style="list-style-type: none">• une notification est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis favorable• une lettre de rejet est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis défavorable |
|--|


Etape 6 : décision juridique

| |
|---|
| Notification de l'aide par l'Autorité de Gestion et envoi de la décision juridique d'octroi de subvention au bénéficiaire pour les dossiers ayant reçu un avis favorable à l'ICP par les services instructeurs, soit la DDT/M de votre département. |
|---|

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES, CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

- Propriétaires privés ou publics et leurs associations,
- Collectivités locales et leurs groupements, y compris lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur éventuellement,
- Organisation de Gestion en Commun (OGEC).

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET

Localisation du projet : Le bénéficiaire de l'aide doit être installé en ex Poitou-Charentes

Niveau plancher des dépenses éligibles : 5 000 € HT.

Les massifs forestiers doivent être situés en Poitou-Charentes

- Les projets doivent être situés dans les zones classées comme en risque moyen à élevé d'incendie dans le cadre des Plans Départementaux de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI),
- Les projets doivent être conformes aux Plans d'Intervention des Risques Sanitaires (Département de la Santé des Forêts)
- Une évaluation d'incidence environnementale doit être réalisée pour les projets en zone Natura 2000
- La propriété forestière doit être dotée d'un document de gestion forestière valant garantie de gestion durable, à savoir :
 - d'un Plan simple de gestion (PSG) agréé par le Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées ou publiques ne relevant pas du régime forestier (document obligatoire au-dessus de 25 ha),

ou

- d'un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) pour les forêts inférieures à 25 ha, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu,

ou

- d'un Règlement Type de Gestion (RTG) agréé par le Centre National de Propriété Forestière (pour les forêts privées sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le RTG).

ARTICLE 5 - COUTS ADMISSIBLES

Les coûts éligibles sont :

- les frais généraux liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxe des travaux
- les travaux par entreprise pour réaliser l'opération

Sont exclues les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures.

ARTICLE 6 - CRITERES DE SELECTION DES PROJETS ET SCORING

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Ils ne sont donc pas obligatoirement tous accompagnés.

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- Favoriser les projets où la sensibilisation /information du public est mise en avant
- Favoriser les projets dont le territoire est reconnu comme espace naturel à protéger
- Favoriser les projets dans les massifs de résineux
- Favoriser les projets pour faciliter l'accès aux massifs

Le FEADER soutient à travers cette aide, un dispositif de protection des forêts contre les incendies. Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection inscrits dans les Programmes de Développement Rural et déclinés dans les critères suivants :

| TO | Thématiques des principes de sélection des PDR | Critères de sélection | Scores |
|-----------------------------------|---|--|-----------|
| 8.3 | Les massifs à vocation d'accueil du public | Les massifs à vocation d'accueil du public | 30 |
| | Les zones à fort enjeu écologique et faunistique | Les zones à fort enjeu écologique et faunistique | 30 |
| | Les massifs forestiers de résineux | Les massifs forestiers résineux ou à dominante résineuse | 20 |
| | Les massifs sous équipés en accès carrossable (moins d'un km par hectare de massif au sens unité topographique) | Les massifs sous équipés en accès carrossable : moins de 1 km par hectare de massif : 20 points; de 2 à 5 km par hectare de massif: 10 points; plus de de 5 km par hectare de massif: 5 points | 20 |
| Seuil minimal de sélection | | | 40 |

En fin d'appel à candidatures, les dossiers n'ayant pas reçu un avis favorable sont automatiquement rejetés. Le projet pourra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier l'année suivante mais seules les dépenses non engagées avant ce nouveau dépôt de dossier seront potentiellement subventionnables.

ARTICLE 7 - MONTANTS ET TAUX D'AIDES

Les plafonds et taux d'aides s'entendent tous financeurs confondus

Taux d'aide publique de base : 80 %.

Taux de co-financement FEADER : 63 %

Cette opération relève du régime **SA.50675 (2018/XA)** relatif aux aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle, d'autres

phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux et des événements catastrophiques pour la période 2018-2020 (Poitou-Charentes).

Le total des aides apportées par les financeurs publics (FEADER, Etat) doit atteindre obligatoirement le taux d'aide publique.

ARTICLE 8 - CONTACTS

| STRUCTURE | CONTACTS |
|--|---|
| <p>DDT 16 : Direction Départementale des Territoires de la Charente Delphine PINTEAU</p> <p>Sandrine GUERIN</p> <p>DDT 86 : Direction Départementale des Territoires de la Vienne Vincent DECOBERT</p> <p>DDT 79 : Direction Départementale des Territoires de la Deux-Sèvres Yohanne EPRON</p> <p>DDT 17 : Direction Départementale des Territoires de la Charente-Maritime M Jean-Luc THEBAULT</p> | <p>Tél. : 05.17.17. 38. 53 delphine.pinteau@charente.gouv.fr</p> <p>Tél. : 05.17.17. 38. 91 sandrine.guerin@charente.gouv.fr</p> <p>Tél. : 05 49 03 13 19 vincent.decobert@vienne.gouv.fr</p> <p>Tel : 05 49 08 57 36 yohanne.epron@deux-sevres.gouv.fr</p> <p>Tel : 05 46 49 28 53 jean-luc.thebault@charente-maritime.gouv.fr</p> |